

50. Arrêt du 11 juillet 1900, dans la cause
Picot et consort contre Redard & C^{ie}.

Action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale et violation d'un contrat, intentée par une société en commandite, ayant son siège en Allemagne, contre une société ayant le sien dans le canton de Vaud. — **For.** — Inapplicabilité du traité franco-suisse en matière de for, etc. — Dénî de justice, art. 4 CF.

Par acte sous seing privé en date du 27 septembre 1880, les nommés Mayer-Lévy, Alexandre, Philippe Jor et Sisung, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et l'exploitation d'un produit lessival dénommé « Lessive Phénix ».

Par acte notarié Gonvers, à Morges, le 4 mai 1883 la dite société a vendu à la société en nom collectif Redard frères, actuellement Redard & C^{ie}, à Morges, le droit de fabriquer et d'exploiter en Suisse la « Lessive Phénix ».

Le 7 août 1886, Mayer et consorts ont transféré à Jules Picot, à Paris, le droit d'exploitation du produit « Lessive Phénix » dans tous les pays du monde, sauf la France, la Suisse, l'Italie et l'Espagne.

Suivant acte du 2 janvier 1897, Jules Picot forma avec Louis Minlos une Société en commandite, à laquelle il apporta le droit d'exploitation de la « Lessive Phénix ». Cette dernière société a son siège à Ehrenfeld, près de Cologne.

Redard frères avaient toutefois devancé, en Allemagne, la Société Minlos et Picot, et en 1884 déjà, ils avaient déposé à Leipzig la marque « Lessive Phénix », sous la dénomination « Phœnix-Lauge ». Depuis cette époque, Redard frères ont constamment exploité ce produit en Allemagne, et ils n'ont donné aucune suite à diverses sommations, qu'ils ont reçues de Picot et Minlos, d'avoir à cesser cette exploitation dans le susdit pays.

Par demande du 23 novembre 1898, Jules Picot et Louis Minlos, au nom de la Société Minlos & C^{ie} à Ehrenfeld-Cologne, ont ouvert action, devant la Cour civile du canton de

Vaud, à la Société en nom collectif Redard & C^{ie}, à Morges, et ils ont conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° que l'usage que la Société défenderesse Redard & C^{ie}, à Morges, fait ailleurs qu'en Suisse de la dénomination « Lessive Phénix » et que la vente, et d'une façon générale, l'exploitation qu'elle fait hors de Suisse du produit « Lessive Phénix » sont pratiqués par elle sans droit ; 2° qu'il est fait défense à la Société défenderesse d'exploiter et de vendre, hors de Suisse, le produit dénommé « Lessive Phénix », et ce à peine d'une responsabilité en dommages-intérêts ; 3° que la Société défenderesse est, dans le délai qui lui sera assigné par le Tribunal, tenue de justifier de la radiation de la marque « Lessive Phénix » par elle indûment enregistrée en Allemagne le 5 mai 1896, ainsi que de l'annulation et de la radiation de tous dépôts et enregistrements qu'elle aurait pu faire hors de Suisse, et ce à peine de cent francs de dommages-intérêts par jour de retard ; 4° que la Société défenderesse est débitrice des demandeurs et doit leur faire prompt paiement, avec intérêt à 5 % dès le 23 septembre 1898, de la somme de 20 000 fr. à titre de dommages-intérêts, modération réservée.

Par demande exceptionnelle du 1/6 mars 1899, les défendeurs Redard & C^{ie} ont conclu en première ligne à ce que les conclusions des demandeurs fussent repoussées pour cause d'incompétence des tribunaux vaudois, par le motif que c'est le droit acquis en son temps par les dits défendeurs en Allemagne, soit la protection de leur marque de fabrique, qui se trouve en cause, et que les tribunaux suisses sont incompétents pour statuer à cet égard.

Par jugement du 5 septembre 1899, la Cour civile de Vaud a admis la compétence des tribunaux de ce canton, et ce par les motifs résumés ci-après :

C'est de l'acte notarié Gonvers, le 4 mai 1883, que doit découler le droit, pour Redard & C^{ie} successeurs de Redard frères, d'inscrire ou de ne pas inscrire la marque « Lessive Phénix » ailleurs qu'en Suisse, ainsi que de vendre ou de ne pas vendre ce produit hors de Suisse. L'action intentée à

Redard frères doit être portée, en application des art. 112 CO. et 9 du CC. vaudois, devant le for d'origine des défendeurs, même en ce qui concerne les obligations que ceux-ci auraient contractées en pays étranger.

Par arrêt du 28 décembre 1899, et ensuite de recours de Minlos & C^{ie}, le Tribunal cantonal de Vaud, réformant le jugement de la Cour civile, a alloué à Redard & C^{ie} les fins de leur demande en déclinatoire, et éconduit Picot et Minlos de leur instance, soit des conclusions de leur demande au fond du 23 novembre 1898.

Le Tribunal s'est fondé, dans son arrêt, sur le motif principal, que, s'agissant d'une question de protection de marques de fabrique en Allemagne, la Cour civile est incompétente pour statuer sur les droits dérivants, hors de Suisse, de marques de fabrique et de brevets d'invention; en effet le droit à l'usage d'une marque de fabrique ou à l'exploitation d'un brevet constitue un droit qui a sa source, non dans le droit civil, mais dans le droit administratif, et à l'étranger ce monopole n'est protégé qu'autant qu'un traité l'a stipulé. Or la convention internationale du 20 mars 1883 n'emporte nullement le consentement d'aucun des Etats contractants à laisser juger, en application d'une autre législation et par d'autres tribunaux que les siens propres, les questions de savoir si une marque de fabrique admise au dépôt chez lui a été usurpée sur son territoire ou y est tombée dans le domaine public. Il y a donc lieu de renvoyer les demandeurs à se pourvoir devant les autorités étrangères compétentes.

C'est contre cet arrêt que sieurs Picot et Minlos ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral et conclu à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt et rejeter, en conformité du jugement de la Cour civile vaudoise du 5 septembre 1899, les conclusions de Redard & C^{ie}.

A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir des considérations qui peuvent être condensées comme suit:

L'arrêt attaqué viole les art. 3 et 4 de la Constitution fédérale et le traité franco-suisse du 15 juin 1869. La vocation des recourants ressort, en ce qui touche ce dernier chef, de

la qualité de Français de Jules Picot, et de celle de Suisses des intimés; vis-à-vis du déni de justice, des art. 4 et 60 de la Constitution fédérale, ainsi que de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a toujours reconnu l'obligation des cantons suisses de traiter les citoyens français comme leurs propres ressortissants, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques. Au fond, le Tribunal cantonal a méconnu la nature juridique de la demande, en admettant qu'elle tendait à la protection d'une marque de fabrique; la conclusion N° 1 de la dite demande ne contient pas même le mot marque de fabrique, et elle se fonde sur le contrat du 4 mai 1883; il est vrai que la demande porte aussi sur des faits de concurrence déloyale ou illicite, et à ce point de vue secondaire, elle peut être envisagée comme une action en cessation de la concurrence déloyale. Mais c'est la prétendue violation d'un contrat qui doit être considérée comme la base prédominante de l'action des demandeurs, qui est une action civile, mobilière et personnelle en concurrence illicite et déloyale, mais surtout, en première ligne, en violation de contrat. Le recours cherche ensuite à établir qu'ayant été frustrés du droit de rechercher les défendeurs devant leurs juges naturels, ils ont été par là même lésés dans les droits qui résultent pour eux des principes les plus élémentaires du droit international privé. Même dans le cas où les obligations, pour lesquelles les défendeurs sont actionnés, auraient été contractées à l'étranger, leur exécution n'en pourrait pas moins être poursuivie devant les tribunaux vaudois, aux termes de l'art. 9 du CC. de ce canton. Il résulte de la jurisprudence française que cet article, tiré du Code Napoléon, s'applique à toutes les obligations, contractuelles ou ayant leur source dans un délit ou quasi-délit. La compétence des Tribunaux vaudois résulte en outre des dispositions du Traité de 1869 entre la Suisse et la France. Il s'agit d'une action civile et personnelle, et l'arrêt attaqué constitue une violation flagrante de l'art. 1 de la prédite convention internationale.

Dans leur réponse, Redard & C^{ie} concluent au rejet du

recours, en faisant valoir, en substance, les considérations ci-après :

L'art. 3 de la Constitution fédérale n'a rien à faire dans la cause. Le Tribunal fédéral n'a à discuter le recours qu'au point de vue du prétendu déni de justice, pour violation d'un traité. Le traité franco-suisse sur les rapports de droit civil, du 15 juin 1869, n'est pas applicable en l'espèce (ce qui est développé ensuite). C'est avec raison que le Tribunal cantonal a admis que l'action des recourants portait sur la propriété d'une marque de fabrique ; ce fait n'est pas douteux, si l'on considère les procédés qui ont eu lieu entre parties en Allemagne ; le différend est né, spécialement, ensuite de la contestation qui s'est élevée en Allemagne entre parties à la suite de l'opposition que Redard & C^{ie} ont faite, en vertu de leur marque de fabrique régulièrement déposée et renouvelée, à l'admission de la marque déposée par les demandeurs. Ces derniers ont alors requis du « Patentamt » la suspension de la procédure d'inscription en annonçant qu'ils avaient actionné Redard & C^{ie} en *radiation de leur marque allemande*. C'est bien aussi, en réalité, à la radiation de la marque allemande de Redard & C^{ie} que tendaient les conclusions prises devant les tribunaux vaudois ; ces conclusions constituent la revendication, de la part des demandeurs, de droits de même sorte que ceux qui peuvent résulter d'une marque, puisque les demandeurs prétendent à la propriété exclusive du droit d'user hors de Suisse de la dénomination « Lessive Phénix » et du droit de vendre et d'exploiter ce produit. Or un tel droit est juridiquement autre chose qu'un droit de créance contre un débiteur déterminé ; cette question d'exclusivité ne peut être tranchée que par les tribunaux du pays étranger pour lequel elle est revendiquée, et une action en dommages-intérêts fondée sur la violation de cette exclusivité ne peut être introduite au domicile du défendeur que lorsque la question préalable de la validité ou de la nullité de la marque de fabrique litigieuse a été tranchée par les tribunaux étrangers compétents. Même en caractérisant leur action d'action en concurrence déloyale, les recourants

ne peuvent échapper à cette conséquence ; il n'est en effet pas possible de trancher la question de savoir si une concurrence est licite ou non, sans que la question de l'exclusivité du droit privatif ait été tranchée d'abord par la juridiction compétente. Dans leur demande au fond, les recourants ont évidemment présenté leur demande comme principalement quasi-délictuelle ; ils ne sont pas recevables aujourd'hui à prétendre que leur action est contractuelle en première ligne.

Une fois que la partie défenderesse a procédé sur la base d'une action quasi-délictuelle, et que, sur cette base, également, elle a opposé le déclinatoire, les demandeurs au fond ne peuvent renverser leur construction première, et changer ainsi les conditions du débat.

La règle « *actor sequitur forum rei* » n'est pas applicable sans exception sur le terrain du droit international ; de nombreux auteurs recommandent, au contraire, comme principe général, de déclarer compétent, autant que possible, le juge du pays dont la loi gouverne la relation juridique en litige. Précisément en matière de protection de marques de fabrique il est de principe que les contestations doivent être tranchées par les tribunaux du pays qui a accordé à la marque sa protection. Si même il fallait considérer l'action actuelle comme une action principalement quasi-délictuelle, le renvoi au juge du lieu où le prétendu quasi-délit a été commis ne pourrait constituer un déni de justice, alors que le C. P. C. allemand, à son art. 32, institue expressément ce for dans le domaine du droit interne. Les recourants soutiennent il est vrai que le prétendu quasi-délit aurait été commis à Morges, en Suisse, où l'acte interne de la volonté de son auteur s'est produit ; il suffit, pour faire tomber cet argument, de constater que le for du délit est le for du lieu où le *fait* délictueux s'est passé, et, dans l'espèce, puisque les recourants arguent d'une prétendue concurrence déloyale, ce fait quasi-délictueux ne peut s'être passé que sur le marché où la concurrence s'est exercée, où l'intention s'est manifestée en fait. Il suit de tout ce qui précède que les recourants ne sont pas en droit de se plaindre de la violation, à leur préju-

dice, de principes fondamentaux du droit international privé. Enfin l'art. 9 du CC. vaudois est susceptible d'interprétations diverses, plus ou moins littérales ou plus ou moins larges. On ne se trouve en tous cas pas en présence d'un texte législatif dont le sens soit si précis que toute interprétation, autre que celle que lui a donnée la Cour civile, puisse être taxée d'arbitraire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — On ne voit pas tout d'abord, en quoi l'art. 3 de la Constitution fédérale, qui se borne à tracer les limites de la souveraineté cantonale et les conditions dans lesquelles celle-ci doit s'exercer, pourrait être invoqué à l'occasion de la présente contestation, laquelle ne met nullement en cause la souveraineté d'un canton, ni les restrictions qui ont été apportées à celle-ci par la Constitution fédérale. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce grief du recours.

2. — Pour résoudre la question de savoir si les recourants, — et tout au moins le sieur Picot, — sont recevables à invoquer le traité franco-suisse du 15 juin 1869 précité, il y a lieu de prendre en considération, comme décisive, la qualité en laquelle les dits recourants se sont présentés et ont procédé devant les instances cantonales vaudoises. Or il n'est pas douteux (voir intitulé de la demande des sieurs Picot et Minlos, du 23 novembre 1898), que la dite demande a été introduite au nom de la « Société en commandite C. Minlos & C^{ie}, à Ehrenfeld-Cologne », laquelle a incontestablement son siège en Allemagne.

Il suit de là avec évidence que le traité franco-suisse susvisé, lequel a en vue les seules contestations qui s'élèveront entre Suisses et Français, n'était d'aucune application dans le litige actuel. Il n'est dès lors point nécessaire d'entrer en matière sur les divers arguments invoqués de ce chef par les opposants au recours, dans leur réponse.

3. — La solution de la question de la compétence du for vaudois en la cause dépend de la nature juridique de l'action intentée par les recourants, qui se résume dans les trois premières conclusions reproduites dans l'état des faits du présent arrêt.

Bien que les demandeurs paraissent, notamment par leur conclusion N° 3, faire porter le débat sur le terrain de la protection des marques de fabrique en Allemagne, — et cela vraisemblablement pour se soustraire au Tribunal arbitral prévu par le contrat du 4 mai 1883, Tribunal dans lequel ne devait figurer aucun homme de loi, — il convient toutefois, afin de bien dégager la portée de la demande, de ne pas s'en tenir uniquement aux conclusions qui la terminent, mais de prendre également en considération les nombreux développements contenus de ce chef dans cette écriture.

Or il résulte de la manière la plus irréfragable de plusieurs passages de la dite pièce que, dans l'intention des demandeurs, l'action par eux intentée tendait, non point à ce que le Tribunal suisse ordonne la radiation de la marque de Redard en Allemagne, mais à faire prononcer que le dépôt et le maintien de cette marque constituent des agissements de concurrence déloyale, en outre des infractions aux clauses d'un contrat, et que Redard & C^{ie} ont donc à mettre un terme à ces agissements en faisant radier eux-mêmes leur marque, sous peine d'une prolongation de leur responsabilité. En particulier, les demandeurs soutiennent qu'en dehors de la faute aquilienne résultant de la concurrence déloyale, les défendeurs ont commis une faute contractuelle ; ils ont, selon les termes de la demande, manqué à des engagements pris par eux dans le contrat du 4 mai 1883, attendu que les engagements pris par Mayer, Alexandre et consorts sous chiffres VI et VII du dit contrat de respecter le droit acquis par Redard frères d'exploiter seuls en Suisse le produit « Lessive Phénix », avaient pour correspectif tout naturel, sans qu'il fut besoin de le stipuler formellement, l'engagement des défendeurs de respecter de leur côté le droit d'exploitation des demandeurs partout où il n'avait pas été cité par le contrat de 1883, c'est-à-dire partout ailleurs qu'en Suisse.

4. — En présence d'une action introduite et délimitée comme il vient d'être dit, il est incontestable que, pour autant au moins qu'il s'agit de la situation des demandeurs au regard de la violation par eux alléguée, du prédit contrat de

1883 par les défendeurs, il y avait lieu, de la part de la dernière instance cantonale, de reconnaître le droit des demandeurs de porter leur action, qui se caractérise comme personnelle et mobilière, au for du domicile de Redard & C^{ie}. La règle *actor sequitur forum rei* est d'ordre juridique général, et elle a pour but, non seulement de protéger le défendeur, mais aussi de déterminer, dans l'intérêt de la sécurité du droit, le for devant lequel le demandeur doit ouvrir son action.

Or il est indéniable que le Tribunal cantonal, en s'en tenant exclusivement à la lettre des conclusions de la demande, et en faisant abstraction de sa vraie nature, ainsi que des développements qui l'accompagnent et en constituent une partie intégrante, aboutit, dans l'arrêt attaqué, à fermer aux recourants l'accès du for vaudois, ce qui implique, au moins virtuellement, un déni de justice, soit une atteinte portée à la garantie contenue dans l'art. 4 de la Constitution fédérale.

5. — Comme il s'agit avant tout de l'invocation, par les recourants, du contrat passé le 4 mai 1883, soit des obligations prétendument assumées à Morges par les défendeurs au recours, il est superflu de rechercher quelle est l'interprétation à donner, au regard de la présente contestation, à l'art. 9 du CC. vaudois reproduisant l'art. 15 du CC. français, lequel stipule qu'« un Vaudois domicilié au canton de Vaud pourra être traduit devant un Tribunal de ce canton, pour des obligations par lui contractées *en pays étranger*, même avec un étranger. »

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé, et l'arrêt rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Vaud, le 28 décembre 1899, est déclaré nul et de nul effet pour autant qu'il refuse de statuer sur la partie de la demande basée sur la violation, par les défendeurs, des clauses du contrat du 4 mai 1883, et des engagements qui en résultent pour ces derniers.

51. Urteil vom 19. September 1900 in Sachen
Wicki gegen Burford und Konjorten.

Verweigerung des Armenrechtes wegen offener Unbegündetheit des klägerischen Anspruchs gestützt auf § 315 Abs. 2 lit. C.-P. Staatsrechtlicher Rekurs hiegegen; Stellung des Bundesgerichtes. Teilweise Gutheissung.

A. Martin Wicki belangte den Jakob Burford, den Kandid Frey und den Peter Herzog gerichtlich auf Bezahlung von 436 Fr. nebst Verzugszins, die ihm für die Vermittlung des Verkaufs einer dem Peter Herzog gehörenden Liegenschaft in Rain geschuldet seien; der Kaufpreis hatte 48,600 Fr. betragen, wovon 1% als Mäklerlohn beansprucht wurde; daran anerkannte der Kläger 50 Fr. auf Abschlag erhalten zu haben. Der Anspruch wurde von allen drei Beklagten bestritten, von Burford und Frey schon deshalb, weil sie nicht Eigentümer der Liegenschaft gewesen seien und mit dem Kläger nichts zu thun gehabt hätten. Auch Herzog bestritt, dem Kläger einen Verkaufsauftrag erteilt zu haben und berief sich ferner namentlich darauf, daß derselbe für die 50 Fr. vorbehaltslos quittiert habe. Der Kläger kam, unter Einlegung eines Armutzeugnisses seiner Heimatgemeinde Entlebuch, um Bewilligung des Armenrechtes ein gemäß § 314 des luzernischen Zivilrechtsverfahrens, wonach derjenige, der wegen Armut außer Stande ist, sein Recht zu verfolgen oder zu verteidigen, wenn er einen Rechtsstreit führen muß, sich um die Erteilung des Armenrechtes bewerben kann, das nach § 316 die Person, die es erhalten hat, von der Bezahlung der gerichtlichen Gebühren und dem Gebrauche des Stempelpapieres und von der Verpflichtung befreit, der Gegenpartei die ihr gerichtlich gutgesprochenen Prozeßkosten zu vergüten und im Falle der Revision oder des Einspruchs vorab die Kosten zu bezahlen oder zu deponieren, und welches nach § 319 auch den an sich kostenversicherungspflichtigen Kläger der Sicherheitsleistung enthebt. Der Gerichtspräsident von Rothenburg und die rekursweise vom Kläger angegangene Justizkommission des Kantons Luzern fanden, daß